

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 8 (1900)
Heft: 1

Artikel: Un épisode de la vie communale Vaudoise au siècle passé
Autor: Burnet, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9872>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

s'appliquer à la récolte des environs de Grandson. Cependant, un autre document inédit que j'ai sous les yeux et qui concerne les revenus que percevait le bailli d'Yverdon sur la dîme de Champvent, peut être utile dans le cas dont il s'agit ici. En prenant pour base une période de dix ans, on estimait, vers 1780, à 45 francs la valeur moyenne d'un char de vin de cette dernière localité. Adoptons celle de 50 francs pour ce qui concerne Champagne et Fiez, d'autant plus que le chiffre cité plus haut pour Champvent était réputé plutôt inférieur à la réalité. La contenance d'un char de vin était de 400 pots de Berne. Nous voyons, en conséquence, que la dîme du vignoble de Champagne doit être estimée à une valeur de 320 francs environ. J'ajouterai que la récolte de 1787 fut probablement un peu inférieure à la moyenne, car l'année suivante la dîme de la même localité produisit 5365 litres¹.

On sait que le produit de la dîme servait en premier lieu au traitement des fonctionnaires de l'Etat, pasteurs, instituteurs, etc. LL. EE. disposaient de la quantité qui restait après ce prélèvement et les vins de La Côte et du Nord du territoire vaudois actuel étaient expédiés depuis Yverdon dans la direction de la partie allemande du canton, par la voie des lacs du pied du Jura.

Eug. MOTTAZ.

UN ÉPISODE DE LA VIE COMMUNALE VAUDOISE AU SIÈCLE PASSÉ

LA POLICE DES CHEMIÉES A BURTIGNY

DE 1717 A 1727

Sur les plaintes faites du mauvais état de la cheminée de François Nicolas Monod et du danger qu'il y avoit du feu, les dits conseillers y ayant déjà été ci-devant lui ordonné d'y remédier ou

¹ Il est vrai que les frais étaient aussi plus considérables. Les dîmeurs se firent payer, entre autres, deux batz chacun pour chaque pressurée qui avait lieu pendant la nuit.

à ce deffaut deffense d'y faire feu, à quoi il n'a voulu obtempérer, partant on résolu pour leur décharge, que le fait serait rapporté à Monseigr le Ballif¹ soit Mons^r le Chastellain d'Aubonne, pour y pourvoir comme ils trouveront à propos.

Sur diverses plaintes faites contre les cheminées, entre autres de celles de Jaques Burnet et de la veuve de Reymond Burnet, a été ordonné que visite générale se fera pour voir celles où il y a des deffauts pour les faire réparer et à cet effet a esté nommé les s^{rs} Jacob et Imbert Burnet² avec le secrétaire et feront leur déclarat. de tout.

*(Extrait du procès-verbal de la séance du 11 avril 1717
du Conseil de l' « Honorable Commune de Burtigny³ »).*

Les cheminées dont il est ici question ne présentaient pas les dispositions perfectionnées auxquelles nous sommes maintenant habitués. L'âme en était constituée par une espèce de chambre — la cuisine même de la maison — située de plain-pied au centre du bâtiment et contre une des parois de laquelle était disposé le foyer. Cette pièce, sans ou à peu près sans plafond, s'ouvrait sur un vaste conduit qui, diminuant progressivement de diamètre, s'élevait jusqu'au toit, un peu au-dessus duquel il débouchait. L'orifice de ce conduit, que l'on pouvait fermer avec une sorte de volet manœuvré depuis l'intérieur au moyen d'une longue perche qui y était fixée était, avec la porte qui donnait entrée dans la chambre, la seule ouverture et la seule prise de jour de celle-ci.

¹ Le bailli d'Aubonne, du ressort duquel dépendait Burtigny — maintenant village communal du district de Rolle — était alors Béat Louis de Willading (1715-1721).

² Tous les deux, comme aussi ceux qui les remplaceront dans cette fonction, membres du Conseil.

³ Archives de Burtigny : Registre du Conseil de l'Honorable Commune de Burtigny, du 5 Avril 1717 au 10 Mars 1768.

Ces appareils primitifs ont partout été transformés. On en rencontre cependant encore, çà et là, quelques rares spécimens¹.

L'article 20 d'une nouvelle constitution que les bourgeois de Burtigny venaient de se donner et qui avait reçu l'approbation — nécessaire pour sa mise en vigueur — du bailli d'Aubonne par acte du 21 octobre 1716, prescrivait pour chaque année quatre visites des cheminées de la commune :

« Que le dit Conseil fera la visite des cheminées quatre fois l'année afin de voir celles qui ne seront pas en estat pour faire réparer les deffaults sans retard, à peine aux deffailants de cinq florins de bamp et de chastiment suivant le cas. »

Les premiers conseillers élus sous ce régime et qui avaient prêté le serment de leur charge le 5 avril 1717, ainsi quelques jours seulement avant la séance du 11, désireux sans doute de faire preuve de leur zèle pour le bien public, n'avaient donc pas perdu de temps pour inaugurer leur activité dans ce domaine.

Les trois délégués ayant procédé à l'inspection dont ils avaient reçu le mandat, en rendent compte à leurs collègues dans la séance du 18 du même mois.

« Les S^{rs} commis pour la visite des cheminées ayant fait leur rapport et produit une liste des deffaults, a été ordonné que les dits deffaults devront être réparés, sçavoir ceux où il y a beaucoup de travaux dans six semaines et quant aux petis deffaults ce doit être dans quinze jours pour le plus tard, des quels deffaults a été donné une liste au gouverneur pour les advertir incessamment. »

Le Conseil prend encore la décision suivante :

Et quant aux cheminées où il y a des arches, tonneaux et autres embaras, considéré que cela est dangereux au feu, il a été ordonné que le gouverneur publiera dimanche prochain que l'on aye à les oster et les nettoyer dans huit jours après publicat., à peine les deffailants pour les uns ou les autres des cas cy-dessus de l'amande de 5 florins par semaine qu'il négligeront l^{de} réparat. et de supporter tous évènements et chastiments.

Malgré les injonctions formelles de cet arrêté et la

¹ Nous-mêmes nous souvenons d'en avoir vu, il y a moins de vingt ans, dans un hameau reculé de la Vallée de Joux.

pénalité dont ils étaient menacés — qui du reste ne paraît pas leur avoir été infligée — les habitants trouvés en faute ne prirent, semble-t-il, au moins en partie, guère souci de se mettre en règle. Aussi, après nouvelles enquêtes, pour vérifier l'état des réparations qu'il avait ordonnées, le Conseil se décida-t-il à appeler devant lui les récalcitrants pour les ouïr au sujet d'un retard d'autant moins excusable qu'il était prolongé bien au-delà du temps légalement fixé.

Assemblés les S^{rs} conseillers (le 3 octobre) au sujet de la désobéissance pour réparer les deffauts trouvés par les visites qui se sont faites des cheminées et ont fait convenir ceux à qui les d^{ts} deffauts ont été trouvés pour être entendus en leurs raisons, pour après ce le communiquer à la Mag. Seig^{rie} B^{lle} d'Aubonne pour y être pourveu plus outre, veu le si long terme qu'ils ont déjà eü pour les réparer.

Margueritte Burnet, convenue pour la cheminée trouvée trop basse et sa cuisine estant sur le plancher il est nécessaire de la caronné ou la paver. Elle est déclarée qu'elle la réparerait. Pour ce, luy a été encore accordé le terme de 15 jours, à défaut de quoy sera pourveu plus outre.

Les hoirs Grenier, convenu pour un soumier¹ qui se trouve trop près du feu. Benjamin, l'un des hoirs, ayant déclaré qu'il ne pouvait pas le faire, luy a derechef esté ordonné de le réparer dans 15 jours, à défaut de quoy sera pourveu plus outre.

Jaques Isaac Moinat, convenu pour son four qui n'est pas recevable et fort dangereux pour y faire au four. Le d^t Moinat a promis de réparer tous les deffauts qu'il y a dans 15 jours.

Imbert Bichet, convenu pour n'avoir pas réparer les deffauts à sa cheminée qui est insolvable² pour y faire feu et pour n'avoir pas osté de la feuille de près de la porte d'entrée qui est fort dangereuse. La d^t Bichet ayant paru et promis mettre des aix près de la d^{te} feuille pour empêcher tous inconvenients dans les 15 jours, et quant à la cheminée dit être dans l'impossibilité de le faire cette

¹ Sommier.

² Inacceptable (à qui l'on ne peut pas donner licence, du latin *solvere*, acquitter).

année, offrant à la commune seuste¹ pour le faire. Sur quel offre les dits com^{is} ayant réfléchi et veu le danger qu'il y a de laisser la d^e cheminée telle quelle est ont délibéré que le d^t Bichet devra faire une indication judiciaire des plus clairs et liquides de ses biens non affectés ailleurs pour seuste de ce que la d^{te} commune luy fournira qui est pour la construction d'une cheminée entière et neuve. En après le dit Bichet n'a voulu accepter son offre, mais a promis la réparer. Ordonné qu'il le devra faire dans le mois courant, cela dans les formes et en bon estat.

Jean François Pillod, convenu pour des deffauts trouvés à sa cheminée. Il a promis de les réparer dans les formes pendant la 15^{ne}.

Michel Burnet, convenu pour sa cheminée trouvée trop basse. Ledit Burnet ayant allégué pour raisons qu'il veut ragrandir son bastiment et par conséquent faire une cheminée neuve au plus tôt, promettant en attendant d'avoir tous les soins possibles du feu et de réausser la d^{te} cheminée s'il est possible.

Gédeon Pillod, convenu pour sa cheminée trouvée trop basse et trop petite puisqu'il y a un four à la cuisine. Ledit Pillod a promis la réparer au plus tôt possible et en attendant promis ne point faire au four dans le sien.

Etienne Burnet, convenu pour son four qui n'est pas solvable et la cheminée où demeure sa belle-mère non plus. Le dit Burnet a promis qu'il ne laisserait point faire au four dans le d^t four et promis réparer sa cheminée au plutôt. Ordonné qu'il réparera dans les formes sad^{te} cheminée dans le mois courant.

Jaques Burnet, convenu au sujet de sa cheminée trouvée non recevable. Led^t Burnet ayant promis en faire une, ordonné qu'il le devra faire pendant le mois courant, à deffaut de quoy sera pourveu plus outre. Sur les plaintes faites que le four du dit Jaques Burnet n'est pas en état d'y faire au four comme il est, a esté ordonné qu'il le doit réparer et le mettre mieux en estat qu'il n'est pour y pouvoir faire, à deffaut de quoy luy est défendu d'y faire au four.

¹ Seuste, souste : garantie, couverture. Comparer avec l'expression romande, avoir (au jeu de piquet) son roi souste, c'est-à-dire second, protégé contre la prise par une autre carte.

Imbert Bichet propose ici, n'ayant pas actuellement d'argent disponible, que la commune se charge elle-même de la réparation et il lui offre une garantie sur ses biens pour la somme dont il deviendra de ce fait débiteur envers elle.

Des délais allant de quinze jours jusqu'à un mois avaient donc été laissés aux délinquants pour leur permettre de remédier aux inconvénients qui avaient été signalés. Comme la première fois, les conseillers dépassèrent encore, mais seulement d'une quinzaine, le terme qu'ils avaient eux-mêmes fixé pour procéder à une nouvelle inspection. Cette longanimité ne fut guère récompensée ! écoutons plutôt ce compte-rendu de la séance du 21 novembre.

Les sieurs Dufour, Claude Burnet et Jean Feignoux l'ainé avec le gouv. ont rapporté avoir fait la visite des cheminées et y ont trouvé les mesmes deffauts cy-devant, excepté la feuille à Imbert Bichet et le tablas à Jean Pillod ostés de la cuisine.

La dernière visite de l'année fut faite le 29 décembre, mais sans plus de succès, nous le verrons, que les précédentes. Cette visite dont nous n'avons connaissance que par une allusion postérieure n'a pas laissé de traces dans les procès-verbaux des séances du Conseil.

La question des cheminées semble avoir dormi le reste de l'hiver, mais le 3 avril 1718, elle renaît à la vie avec le printemps.

Assemblés les s^r conseillers, a esté ordonné que la visite des cheminées se devra faire cette sepmaine. Pour cet effect a esté nommé les s^{rs} Jacob et Imbert Burnet.

Les délégués procèdent immédiatement à leur inspection et le lendemain déjà, 4 avril, ils rendent compte à leurs collègues du résultat vraiment peu encourageant de leurs investigations.

Les dits s^{rs} nommés ont fait leur rapport de la visite des cheminées et ont déclaré y avoir trouvé les mêmes deffauts trouvés déjà l'année dernière et de la même manière que la visite du 29 x^{bre} 1717 outre quelques deffauts de saletés, de quoy ont donné une déclaration. A l'exception de Marguerite Burnet qui a pavé sa cuisine et Imbert Bichet — (ce dernier ne laisse pas que de manifester çà-et-là

quelque bonne volonté) — qui a rembocher¹ un peu les jointes de sa cheminée.

Est-ce lassitude de voir leurs efforts si peu suivis d'effet, mais 1718 se termine sans que la question soit de nouveau soulevée en Conseil. Ce n'est pas du reste, loin de là, que l'état des choses se soit amélioré et une année ne s'achève pas avant que de nouvelles plaintes forcent les autorités à sortir de cette passagère inertie.

Sur les plaintes réitérées du mauvais estat des cheminées qui n'ont point été réparées et a esté répété que l'on avait veu sortir du feu des cheminées, entre autre de celle de Jaques Burnet, a esté ordonné que pour la décharge du Conseil, et sur le rapport des d^{ts} visiteurs, le tout mis en liste et envoyé à Monseigneur le Baillif afin que sur le tout il en ordonne come il le trouvera à propos, la quelle visite se devra faire pendant cette sepmaine.

(Séance du 21 Février 1719.)

Et le 27 du même mois en effet « les s^{rs} Jaques Monod et secrétaire du Conseil ont fait leur rapport de la visite des cheminées et y ont trouvé les deffauts cy-après : celle de Margueritte Burnet, trop basse ; celle aux h. Grenier, les deffauts non réparés, ayant mis seulement une pierre ; mesmes deffauts cy-devant à celle à Imbert Bichet, à celle à Moinat, à celle à Nicolas Monod ; les mesme deffauts à celle à Jaques Burnet, les mesme à celle à la vefve Burnet les mesme à celle à Michel Burnet.

Ainsi donc après seize mois, des neuf récalcitrants cités à la barre du Conseil le 3 octobre 1717, trois seulement, Etienne Burnet, François et Gédéon Pillod, étaient venus à récipiscence, les six autres n'avaient point fait les réparations promises ou les avaient faites insuffisantes.

Le Conseil cette fois, si patient jusqu'alors, semble sur le point de se fâcher. Aura-t-il, comme il leur en avait si souvent fait la menace, sans que l'exécution paraisse avoir

¹ Rembocher : c'est le patois rein botzi, crépir ou recrépir un mur sec ou dégradé (Bridel : Glossaire). Ce mot appartient à la même famille que le français bauge ou bouche, mortier fait de terre grasse mêlée de paille (Littré).

jamais suivi, remis enfin ces renitents incorrigibles dans la main *paternelle* du représentant de LL. EE. de Berne ?

La fin de l'année 1719 et tout 1720 se passent sans que la question des cheminées reparaisse dans les comptes-rendus, cependant de nouveaux déboires ont dû solliciter l'activité du Conseil, car celui-ci promulgue le 22 Janvier 1721, un petit édit destiné à faciliter l'accomplissement d'une tâche réellement ingrate, par l'établissement de pénalités pécuniaires contre les récalcitrants.

A esté réglé pour l'advenir les amendes que payeron ceux qui auron des deffauts en leur cheminée lorsqu'on fera la visite,

1° Lors qu'il y aura des deffauts capitaux à n'y devoir pas faire de feu, seront d'obligation de les réparer avant qu'y faire feu à moins de quoy devront être rasée.

2° Celles où l'on trouvera arche, sac, clé¹ ou autres embarras en ditte visite payeront six sols d'amande et les dits embarras jettés dehors à leurs frais.

3° Celles qui ne seront pas balliées² et que l'on trouvera salles payeront la mesme amande et seront balliées à leurs frais.

4° Celles où il y aura des troups de mesme.

5° Celles où l'on ne trouvera pas des échelles et lanternes pour leur usage payeront dix sols et fournies à leurs frais.

6° Que chasques maison devront estre pourvues pour la nuit de deux seillées d'eau à peine de dix sous d'amande.

On remarquera que ces pénalités sont beaucoup moins élevées que l'unique de cinq florins portée par l'article 20 des Règlements de 1717³. Le Conseil aura jugé, et avec raison, qu'une amende faible, mais appliquée, est plus utile qu'une plus forte, laissée, peut-être à cause de son importance même, à l'état de lettre morte.

Ce nouveau décret ne porta pas immédiatement tous les

¹ Claie.

² Balayées.

³ Laquelle du reste n'est probablement pas abolie par le présent arrêté et demeure applicable, le cas échéant, aux contraventions à l'article 1^{er} qui ne spécifie aucune amende.

bons fruits que ses auteurs s'étaient vraisemblablement flattés d'obtenir, et, chose curieuse, c'est à leur mansuétude que cet insuccès fut dû. En 1723 on trouve un seul arrêté du Conseil relatif à la police des cheminées et il a justement pour but de rappeler aux conseillers délégués qu'une loi si bonne soit-elle, n'est réellement efficace qu'autant qu'on veut bien l'appliquer.

Ordonné que ceux qui feront la visite des cheminées et des troups donneront la liste des fautes qu'ils trouveront au gouverneur afin d'estre amandés, à moins de quoy on ne leur portera pas leur vacation.

Cependant il nous faut laisser passer encore deux années avant de voir infliger aucune amende, mais le Conseil alors a complètement perdu patience et c'est une véritable grêle qui tombe cette fois sur le village.

Le 2 Janvier 1726 « par la visite des cheminées faites, les cy-après se sont trouvés aux deffauts suivants, leur a esté ordonné d'y pourvoir pour la première visite et pour ce coup ils ont été muttés¹ à six sous, veu d'ailleurs qu'ils avaient déjà esté à diverses fois sommés d'y pourvoir ». Suivent les noms de douze habitants de la commune avec l'énoncé des défauts qui ont été relevés à leur charge. Pour la seconde visite, faite le 5 Avril, onze amendes sont infligées dont deux sont d'un florin. Le 20 Août il y en a quatre de portées et à la dernière des quatre inspections réglementaires, le 28 Octobre, cinq habitants sont encore touchés, plus un qui reçoit un simple avertissement².

Nous remarquerons avec plaisir que des vingt-cinq personnes ici frappées (plusieurs le sont avec récidives) deux seulement se retrouvent dans le groupe des six renitents que nous avons perdus de vue depuis 1719; encore les défauts qui leur sont reprochés ne sont plus les mêmes et combien moins graves : la cheminée d'Imblat Bichet est seulement

¹ Muttés : mulctés, du latin mulctare, condamner à l'amende.

² La liste des amendes infligées aux trois dernières visites de 1726 est promulguée dans la séance du Conseil du 2 Janvier 1727.

« un peu sale » et à la veuve de Michel Burnet (son mari était mort dans l'intervalle) il ne manque qu'une lanterne.

Ces terribles obstinés avaient donc fini par céder — hélas ! pour être remplacés par d'autres.

Nous quitterons les conseillers de Burtigny sur leur coup de vigueur. Aussi bien c'est un combat toujours renaissant. Le feu est un grand ennemi de nos villages, et le récit des efforts tentés par nos pères pour lutter contre ses menaces aura, je l'espère, intéressé quelques lecteurs.

On l'a vu, ces efforts rencontraient bien des obstacles : l'insouciance, l'incurie, la mauvaise volonté de ceux à qui l'on imposait des précautions et des frais, quelquefois aussi une trop grande facilité chez ceux à qui incombait le devoir de veiller sur la communauté.

En est-il autrement aujourd'hui ?

A Burtigny rares sont les maisons qui ont pu être témoins des petits événements que nous venons de raconter. Le village a subi bien des fois les atteintes du terrible fléau et à deux reprises au courant de ce siècle, en 1864 et en 1881, peu s'en est fallu qu'il ne fût complètement détruit.

Puisse-t-il être épargné dorénavant !

Edouard BURNET.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Dans la dernière séance de la **Société d'histoire de Fribourg**, M. Max de Diesbach, président, a rendu un juste hommage à la mémoire du R. P. Apollinaire, capucin, décédé récemment, et que l'on aimait à rencontrer dans les assemblées de nos sociétés savantes. Il laisse le souvenir d'un chercheur persévérant qui a contribué dans une grande mesure à faire connaître le passé des communes fribourgeoises.

M. François Reichlen a passé en revue les richesses des musées du Valais et M. l'abbé Ducrest a montré à ses collègues un missel dominicain paraissant dater de la seconde moitié du XIII^e siècle, et qu'il a trouvé à la cure de Vuisternens.